

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

2<sup>ème</sup> • BUREAU

A R R Ê T É

JL/DC

n° 81- 51 -1/2 IC

portant autorisation d'extension de la fabrique  
de caisses en polystyrène expansé à ST SAUVEUR  
D'AUNIS par la S.A. ISOBOX-BARBIER

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1193 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-  
cation de ladite loi ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 71-549 Eco du 7 décembre 1971 et  
77-66-1/2 IC du 31 mai 1977 autorisant la Sté ISOBOX-BARBIER sise à  
BEAUVALLON, commune de ST SAUVEUR D'AUNIS à exploiter et étendre une en-  
treprise de transformation des matières plastiques et du polystyrène ex-  
pansé à la même adresse.

VU la demande présentée le 25 juillet 1980 par la dite Sté en  
vue d'être autorisée à exploiter dans ladite entreprise un atelier de  
découpage et d'encollage de plaques de plâtre sur du polystyrène ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de  
l'Équipement à LA ROCHELLE en date du 18 septembre 1980 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 6 janvier 1981 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendi  
et de Secours, en date du 29 janvier 1981 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cet atelier ne modifie pas  
sensiblement les nuisances éventuelles occasionnées par l'exploitation d  
l'usine actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - La Sté ISOBOX-BARBIER, sise à BEAUVALLON, commune de ST SAUVEUR d'AUNIS est autorisée à créer et exploiter dans son entreprise, un nouvel atelier destiné au découpage et à l'embollage de plaques de plâtre sur du polystyrène.

Cet atelier est visé sous le n° 272 bis de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- l'arrêté type n° 272 bis joint au présent arrêté sera strictement respecté
- un système de chauffage maintenant une température convenable dans les ateliers devra être prévue
- des réservations permettant la pose de garde corps devront être installées sur les côtés extérieurs des longs pans et des pignons
- les installations électriques conformes aux normes en vigueur devront faire l'objet d'une vérification initiale par un organisme agréé du Ministère du Travail
- les dispositions suivantes, prévues dans le descriptif, devront être réalisées :
  - . portillon de Cm80 dans le portail coulissant
  - . larges ventilations en partie haute des locaux
  - . signalisation de chaque sortie par un bloc autonome de sécurité
  - . défense intérieure contre l'incendie par 6 robinets d'incendie armés (norme S.61.201 et S.62.201)
  - . répartition judicieuse des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4. - L'administration conserve la faculté :

1°) de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique

2°) de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

.../...

ARTICLE 6. - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 8. - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- . un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de ST SAUVEUR d'AUNIS, par les soins de M. le Maire, et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Directeur de la Sté
- . un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Sté, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime

Le Maire de ST SAUVEUR d'AUNIS

L'Inspecteur du Travail et de l'Emploi à MA ROCHELLE, Inspecteur des Installations Classées,

L'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours à LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la Société par l'intermédiaire de M. le Maire de ST SAUVEUR d'AUNIS.

LA ROCHELLE, le 9 FEV. 1981



LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

MATHIEU CHENISE